

CONVENTION
pour l'année 2016

CENTRE REGIONAL D'ANIMATION ET DE GUIDANCE
POUR PERSONNES ÂGÉES (CLUB SENIOR)

« Esch-sur-Alzette »

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi;

vu le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, appelé ci-après le règlement ;

vu l'avis de la Commission d'Harmonisation;

les parties

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

représenté par Madame Corinne CAHEN, Ministre de la Famille et de

l'Intégration, appelé ci-après l'État;

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette

représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,

et

l'organisme gestionnaire:

**l'association sans but lucratif « Doheem
versuergt »**

ayant son siège social à:

11, place Dargent, L-1413 Luxembourg

représenté par:

Monsieur Daniel MART, Président

pour son(ses) service(s):

**Centre régional d'animation et de guidance
pour personnes âgées «Esch-sur-Alzette»**

appelé ci-après l'organisme gestionnaire,

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE 1. GENERALITES ET DEFINITIONS

Art 1. Les Conditions Générales pour l'année 2016 régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 font partie intégrante de la présente convention.

Art 2. La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées.

CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE : PRESTATIONS A FOURNIR

2.1.1. Type d'activité

Art 3. L'activité exercée par l'organisme gestionnaire, sur base de la loi ASFT et de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées est la suivante :

Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées

« Est à considérer comme centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées (« club senior ») tout service qui s'adresse principalement à des personnes âgées pour leur proposer entre autres des prestations diverses d'animation socio-culturelle et sportive, de formation, de rencontre et de loisir, d'orientation institutionnelle, le cas échéant de restauration, ceci entre autres dans le but de participer à la prévention de l'isolement et au dépistage de déficiences éventuelles liées au vieillissement. »

Art 4. Les prestations fournies sont définies comme suit :

Dans l'intérêt des usagers, il est essentiel que tout Club Senior :

- tient compte des besoins et désirs spécifiques des usagers du club et les intègre dans l'organisation et la réalisation des programmes et activités
- collabore étroitement avec les instances locales (administration communale dont le service 3^e âge de la Ville, commission du 3^e âge ...)
- coopère de façon constructive aux initiatives des sociétés ou associations locales et/ou régionales et nationales
- se concerte avec les professionnels qui interviennent sur les plans social, psychosocial, médical, médico-social, sportif et scolaire
- favorise l'intégration dans la communauté locale et régionale et la participation active à la vie sociale, culturelle, récréative et sportive
- contribue à la prévention et à la détection de déficiences éventuelles liées au vieillissement
- favorise le contact et la transmission de connaissances entre générations
- soit un lieu de rencontre, de conseil et de guidance
- promeuve par ses offres d'activités le life-long-learning

2.1.2. Population cible

Art 5. La population cible de cette convention est définie comme suit :

Le Club Senior propose ses prestations en priorité aux personnes de plus de 50 ans d'une région, dans le cadre très large des mesures favorisant l'autonomie, l'indépendance, les compétences et les ressources ainsi que le bien-être de la personne âgée.

Le Club Senior est une structure ouverte qui s'adresse soit à des personnes à risque d'isolement social, soit à des personnes qui désirent préparer leur départ de la vie professionnelle vers la retraite ou leur passage d'une étape de la vie à une autre, soit à des personnes qui souhaitent bénéficier des différentes activités offertes.

A cette fin, le Club Senior développe des programmes qui s'adressent tant à des usagers réguliers qu'à des usagers occasionnels. La dimension intergénérationnelle du club qui implique l'action d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes requiert l'ouverture du club à l'ensemble de la population d'une région, toutes nationalités confondues.

L'aspect interculturel est l'élément prépondérant auquel se doit de répondre l'organisme gestionnaire par des services s'adressant à toute la population eschoise, quel que soit sa nationalité, son origine culturelle, ethnique ou sa situation socio-économique.

2.1.3. Critères d'admission

Art 6. Les critères et procédures d'admission sont définis comme suit :

Conformément à l'article 2.e) de la loi dite ASFT, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Est admis dans un service pour personnes âgées, tout demandeur qui :

- a) correspond au profil de la population-cible défini ci-dessus;
- b) a des besoins auxquels l'organisme gestionnaire est en mesure de répondre.

L'organisme gestionnaire s'engage à conserver un maximum de flexibilité dans ses critères d'admission.

2.1.4. Volume des prestations à fournir

Art 7. L'organisme gestionnaire s'engage, sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, à garantir l'ouverture du service et une offre de prestations de services pendant au moins 46 semaines par an, 4 jours et 20 heures par semaine d'ouverture.

Art 8. L'organisme gestionnaire présente un rapport détaillé de ses activités lors du décompte et s'engage à tenir une comptabilité analytique détaillée pour les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

2.2. ENGAGEMENT DE L'ETAT ET DE LA COMMUNE : TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE

Art 9. Dans le cadre de la présente convention la participation financière retenue est la

participation financière par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel.

La participation financière de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure.

Les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service et résultant des participations des usagers. Sous réserve du contrôle par l'Etat et de la commune, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service.

CHAPITRE 3. MODALITES DE GESTION FINANCIERE

3.1. PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS

Art 10. Les usagers participent ponctuellement aux frais d'administration et d'organisation des activités. Le montant à payer par les usagers varie selon le coût de l'activité choisie.

3.2. DONS, LEGS ET INTERETS

(voir Conditions Générales)

3.3. PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT ET DE LA COMMUNE

3.3.1. Frais courants d'entretien et de gestion

Art 11. La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12. a) et b) et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat. L'Etat participe aux frais de fonctionnement acceptés pour un montant maximal défini dans l'annexe à la présente convention.

La commune prend en charge les frais d'assurance, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure, conformément à l'article 9 deuxième alinéa.

3.3.2. Frais de personnel pris en compte conformément aux dispositions des articles 12 b) et 23 de la loi dite ASFT

Art 12. Les frais de personnel sont pris en charge suivant la clé qui suit :

- Etat : 87% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés
- Commune : 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés

3.3.3. Dispositions concernant le personnel

Art 13. Le relevé du personnel prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles, ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1^{ier} décembre par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de la participation de l'Etat aux primes de responsabilités accordées en 2016, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie.

La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant

d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

La non-occupation temporaire d'un poste ou son occupation par une personne sous-qualifiée donnent lieu à une prise en compte des frais réels.

La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention.

Art 14. La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'organisme gestionnaire ; toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

L'organisme gestionnaire informe les représentants de l'Etat et de la commune à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord unanime, l'Etat participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'Etat.

L'organisme gestionnaire, l'Etat et la commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat aux frais de formation.

Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées dans un espace adéquat dans au moins deux quotidiens du pays.

Art 15. L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.

Art 16. L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique, quelque soit la durée de son contrat de travail, les documents d'attestation, de qualification et de formation nécessaires dans le cadre de la législation en vigueur :

- copie de la carte d'identité
- copie conforme des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer
- extrait du casier judiciaire

Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.

3.4. AVANCES VERSEES PAR L'ETAT

(voir Conditions Générales)

3.5. DECOMPTES

(voir Conditions Générales)

En ce qui concerne l'article 3.5.3. des conditions générales, il est précisé que les pièces à fournir à l'Etat seront également transmis en copie à la commune.

3.6. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

(voir Conditions Générales)

CHAPITRE 4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

(voir Conditions Générales)

CHAPITRE 5. MOYENS D'INFORMATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION DE L'ETAT

(voir Conditions Générales)

En ce qui concerne l'article 5.1. des conditions générales, il est précisé que la commune bénéficie du même droit d'information que l'Etat. Par ailleurs, elle sera avisée de toute action menée par l'Etat conformément aux articles 5.2. et suivants.

CHAPITRE 6. LA COMPTABILITE DU BÉNÉFICIAIRE

(voir Conditions Générales)

CHAPITRE 7. PROCEDURES

7.1. DUREE

Art 17. La présente convention est en vigueur du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du vote de la loi budgétaire 2016 par la Chambre des Députés. Elle est conclue pour la durée d'une année et elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

7.2. MODALITES DE CONCLUSION, DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

(voir Conditions Générales)

7.3. FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

(voir Conditions Générales)

Il est précisé que les modalités de résiliation décrites à l'article 7.3. des conditions générales s'appliquent également à la commune. Le terme « Etat » s'étend dès lors à la commune.

7.4. ANNEXES ET FORMULAIRES

Font partie intégrante de la présente convention l'annexe 1 et les Conditions Générales.

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'organisme gestionnaire,
Le Président,

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Daniel MART

Corinne CAHEN

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Bourgmestre

Échevin

Échevin

Échevin

Échevin